



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 13 MARS 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
~~Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,~~
~~siégeant avec voix consultative~~
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, ~~LIPPE~~,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
ROMANO, PIERARD ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Pascal TAVIER, Président du C.P.A.S.
- Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 13 02 2017 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Déclaration et adhésion à l'A.S.B.L. Po WalCo – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Vérification de la réalité de la résidence des personnes fixant leur résidence principale dans la commune, radiations d'office et inscriptions d'office – Enquêtes et rapports – Modalités – Règlement – Décision.
5. AFFAIRES GENERALES : Partenariat avec l'A.S.B.L. « Terres de la Mémoire » - Convention – Approbation – Décision.
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Raymond Brigode 20F à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

7. FINANCES : Vente de gré à gré d'un véhicule FORD hors service – Décision.
8. FINANCES : Subsidés 2017 – Consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision.
9. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2017 – Règlement – Décision.
10. FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2017 à 2019 – Règlement – Taux – Décision.
11. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de coussins berlinois en béton préfabriqué – Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges – Décision.
12. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport d'activités 2016 – Approbation – Décision.
13. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier 2016 – Approbation – Décision.
14. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Journée « Santé/Bien-être » - Convention avec l'AMO Pavillon J – Approbation – Décision.
15. PERSONNEL COMMUNAL : Cadre ouvrier – Nomination – Ouvrier D1 – Déclaration de vacance et procédure – Décision.
16. TRAVAUX : Placement de protections solaires extérieures en façade Sud-Est et Sud-Ouest de l'ancienne aile de la Maison communale – Mode de marché et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
17. DECHETS : Opération « Communes zéro déchet » - Engagement – Décision.

HUIS CLOS

18. URBANISME : Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) – Remplacement du président – Décision.
19. PATRIMOINE COMMUNAL : Aménagement des modalités financières relatives à la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain située à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC en bordure de la rue de l'Atelier central – Approbation – Décision.
20. PATRIMOINE COMMUNAL : Extension du site des ateliers communaux à Luttre – Proposition d'acquisition d'une parcelle jouxtant celles récemment acquises et située à l'arrière de la rue Roosevelt n° 32 – Décision de principe – Approbation – Décision.
21. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de gré à gré d'une partie du jardin de l'immeuble sis rue du Fichaux n° 16 à Pont-à-Celles au profit du propriétaire voisin (n° 14) : projet d'acte authentique – Approbation – Décision.

22. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Consultatif des Aînés – Démissions et désignation de membres supplémentaires – Décision.
23. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale du Centre – Article 60 § 7 – Convention – Approbation – Décision.
24. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un membre du personnel communal à l'A.S.B.L. « ADÉL » - Convention – Approbation – Décision.
25. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d'autorisation d'un agent communal pour l'exercice d'une activité complémentaire – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Ecole communale de Viesville – Direction – Admission au stage – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 10 03 2016 – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur, pour une durée inférieure à quinze semaines, à l'école communale de Pont-à-Celles du 17 01 au 31 01 2017 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre le 17 01 2017 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 26 01 2017 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 27 01 2017 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 30 01 2017 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur maternel en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 02 02 2017 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur maternel en qualité d'instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 13 02 2017 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 13 01 2017 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 16 01 2017 – Ratification – Décision.

37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 19 01 2017 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 23 01 2017 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 24 01 2017 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 23 01 2017 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 23 01 2017 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 23 01 2017 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, les 07 02 et 08 02 2017 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 01 02 2017 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 23 01 2017 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 68 périodes, du 09 01 au 30 06 2017 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 71 périodes, du 09 01 au 30 06 2017 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 02 2017

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 février 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 2 abstentions (DUMONGH, ROMANO) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 février 2017 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Administration communale de Pont-à-Celles – 14 02 2017 – Lettre adressée à l’A.S.B.L. PROMOPAC – Subside communal 2017 – Demande de renseignements complémentaires.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action sociale et de la Santé – 17 02 2017 – Calamités naturelles publiques – Reconnaissance et aide à la réparation – Circulaire explicative.
- Diocèse de Tournai – 17 02 2017 – Copie de l’avis positif de l’Evêché quant à la désaffectation de l’église de Viesville Sarts.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action sociale et de la Santé – 21 02 2017 – Planification pour l’exercice 2017 des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010, ...).
- C.P.V.P. (Commission de la Protection de la Vie Privée) – 10 02 2017 – Communication du permis d’urbanisme à ORES.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie – 10 02 2017 – Subvention pour la révision du Schéma de Structure Communal – Prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention – Arrêté du 25 01 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l’Action sociale et de la Santé – 10 02 2017 – « Well Camp 2017 » - Camps de vacances des Mouvements de Jeunesse en 2017.
- Cabinet d’Avocats Vincent LETELLIER – 10 02 2017 – Affaire : Recours au Conseil d’Etat contre l’arrêté du 13 01 2015 octroyant à la S.A. VENTIS un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 8 éoliennes à Courcelles et Pont-à-Celles – Jugement du 08 02 2017 : annulation du permis – Mise en délibéré et arrêt dans les semaines à venir.

- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 10 02 2017 – Circulaire relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux – Elargissement aux intercommunales et aux associations dites « Chapitre XII ».
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 10 02 2017 – Fonds des Communes – Avances trimestrielles 2017.
- Administration communale de Pont-à-Celles – 10 02 2017 – Accusé de réception d'un courrier nous parvenu de la Commune de Courcelles – Courrier du 01 02 2017 : Financement de la modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pont de Loup.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports – 13 02 2017 – Verdissement des flottes publiques – Suivi de la décision du Gouvernement wallon du 22 12 2016.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 14 02 2017 – Programme Prioritaire de Travaux – Ecole rue Paul Pastur – Pose d'un faux-plafond et renouvellement des menuiseries – Liquidation subside.
- A.S.B.L. Solidarité Santé & Développement – 14 02 2017 – Rapport d'utilisation du subside octroyé à l'A.S.B.L. SSD.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 02 2017 – Délibération du Collège communal du 12 12 2016 – Attribution du marché de fournitures « Achat d'un bras de fauche ventral » - Aucune mesure de tutelle, pleinement exécutoire.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 02 2017 – Délibération du Collège communal du 12 12 2016 – Attribution du marché de fournitures « Achat tracteur d'occasion » - Aucune mesure de tutelle, pleinement exécutoire.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 02 2017 – Délibération du Collège communal du 27 12 2016 – Attribution du marché de travaux « Plan d'investissement 2013-2016 – Aménagement de la rue Saint Pierre à Liberchies » - Aucune mesure de tutelle, pleinement exécutoire.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 02 2017 – Délibération du Collège communal du 27 12 2016 – Attribution du marché de travaux « Egouttage prioritaire rue du Cimetière » - Aucune mesure de tutelle, pleinement exécutoire.
- René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports – 15 02 2017 – Augmentation du nombre de places d'accueil disponibles en Wallonie – « BB Pack ».
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 03 02 2017 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2016 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par la rue de Liberchies et la sortie de l'autoroute A54 à Luttre – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 03 02 2017 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2016 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Larmoulin 14 à Pont-à-Celles – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 03 02 2017 – Rue du Cheval Blanc 15 – Création d'un logement de transit – Mandat de gestion et convention de mise à disposition – Accusé de réception.
- S.A. HOLDING COMMUNAL en liquidation – 06 02 2017 – Transfert du siège social : Avenue des Arts 56 Bte 4C à 1000 Bruxelles.

- René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports – 03 02 2017 – Abeilles & Compagnie La semaine de l'abeille en Wallonie du 28 05 au 07 06 2017.
- A.S.B.L. Pays de Geminiacum – 07 02 2017 – Licenciement de personnel – Madame Charlotte FIVET.
- Commune de Courcelles – 07 02 2017 – I.C.D.I. – Garantie à l'emprunt destiné à financer la modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pont de Loup – Décision du Conseil communal de la Commune de Courcelles du 19 01 2017.
- O.N.E. – 03 02 2017 – Demande d'autorisation d'accueil – Crèche « Les Jardinets » de 18 places, Place des Résistants à Viesville – Dossier complet.
- S.P.W./Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication – 07 02 2017 – Rue Roosevelt 32 – Partie d'une parcelle cadastrée section C n° 112 T 3, tel que ce terrain est délimité en tant que Lot 1 dans le P.V. de mesurage dressé par le Géomètre Philippe VERHEYDEN, le 27 10 2016, pour une contenance de 3 ares 81 ca – Valeur vénale estimée à 11 000 €.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 03 02 2017 – Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – Notification de l'arrêté de subvention – Subside 2016 – Arrêté ministériel du 16 01 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 27 01 2017 – Enquête publique sur le deuxième Programme wallon de réduction des pesticides couvrant la période 2018-2022.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 27 01 2017 – Liquidation de la subvention pour les conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme – Année 2016 – Demande de liquidation de la subvention à rentrer le 31 03 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche – 27 01 2017 – Plan Marshall 2.vert – Accueil de l'Enfance – Programmation ONE 2014-2018 – Volet 2 – Demande d'extension – Notification du 16 01 2017.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Aménagement du Territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal – 27 01 2017 – Demande de prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 07 2011 pour la révision totale de son schéma de structure communal – Signature de l'arrêté.
- A.S.B.L. TERRE – 27 01 2017 – Statistiques concernant les textiles ménagers collectés en 2016 sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 01 02 2017 – Vents violents des 23 et 24 06 2016 – Arrêt de reconnaissance publié le 30 12 2016 au Moniteur belge – Demandes d'intervention financière à adresser au Service régional des Calamités au plus tard le 31 03 2017.
- Service Public Fédéral Intérieur/Registre national – 01 02 2017 – Application « Mon Dossier » - Délivrance de certificats – Modifications à partir de janvier 2017.
- O.N.E. – 01 02 2017 – Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre – Montant des subventions de coordination pour l'année 2016-2017.
- Province de Hainaut – 01 02 2017 – Brochure présentant quelques-uns des projets visant à améliorer l'efficacité des services provinciaux et l'offre de prestations en faveur du citoyen.
- Province de Hainaut/Conseil provincial - Nicole GOISSE, Conseillère communale – 31 01 2017 – Supracommunalité.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Déclaration et adhésion à l'asbl PoWalCo – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment ses articles 2, 8 et 43 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment l'article 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, notamment l'article 3 ;

Considérant que la commune, en tant que gestionnaire de voiries et en tant que gestionnaire de câbles et canalisations, a l'obligation de se faire connaître auprès de la Commission de coordination des chantiers créée par l'article 2 du décret susmentionné ;

Considérant que la commune a également l'obligation d'adhérer à la plate-forme constituée par le portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier, créée en application de l'article 43 du décret susvisé ; que la commune devra également utiliser les fonctionnalités de cette plate-forme au fur et à mesure de leur développement ;

Considérant que par l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 susvisé, le Gouvernement wallon a désigné l'association sans but lucratif "PoWalCo ASBL" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé visé à l'article 43 du décret susvisé, devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu également, au besoin, d'adhérer à cette asbl ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De se faire connaître auprès de la Commission de coordination des chantiers créée par l'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Article 2

D'adhérer à la plate-forme constituée par le portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier, et de s'engager à utiliser les fonctionnalités de cette plate-forme au fur et à mesure de leur développement.

Article 3

D'adhérer, si besoin, à l'asbl « PoWalCo ».

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération:

- au Gouvernement wallon via l'application e.Tutelle ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste ;
- à l'informaticien communal ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Vérification de la réalité de la résidence des personnes fixant leur résidence principale dans la commune, radiations d'office et inscriptions d'office – Enquêtes et rapports – Modalités – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment les articles 7 à 10 ;

Considérant que toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans la commune doit en faire la déclaration et qu'ensuite la vérification de la réalité de la résidence de cette personne doit faire l'objet d'une enquête par la commune ;

Considérant par ailleurs que lorsqu'une personne a établi sa résidence principale dans la commune sans être inscrite aux registres et qu'elle n'a jamais été inscrite dans une commune du Royaume, le Collège communal doit ordonner l'inscription d'office de cette personne ; que cette décision est prise sur base d'un rapport présenté par l'officier de l'état civil ;

Considérant enfin que lorsqu'une personne a établi sa résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger sans en faire la déclaration et qu'il s'avère impossible de retrouver sa nouvelle résidence principale, le Collège communal doit ordonner la radiation d'office de cette

personne des registres ; que cette décision est prise sur base d'un rapport constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale de cette personne ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer par règlement les modalités selon lesquelles cette enquête est effectuée et ces rapports établis ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de domiciliation et d'établissement des rapports d'inscription et de radiation d'office, comme suit :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DES ENQUETES DE DOMICILIATION ET D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION D'OFFICE</p>
--

Art. 1 : Les cas visés par une enquête de résidence.

Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

- a. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
- b. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation) ;
- c. Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un « Modèle 6 » émanant d'une autre commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration :

- a. Dès que l'administration communale ou la police a connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
- b. Dès que l'administration communale ou la police a connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3° Lorsqu'une personne qui, par suite de manque de ressources suffisantes, n'a pas ou plus de résidence principale, demande à se faire inscrire en adresse de référence chez une personne physique ;

4° Lorsqu'il existe au sein d'un même immeuble un soupçon quant à l'existence d'inscriptions fictives, de présence(s) non-déclarée(s) ou de discordances dans l'établissement des compositions de ménage ; ce contrôle ciblé est réalisé d'initiative par les services de Police ou à la requête du service Population.

5° A la demande du Service Etrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population ;

6° A la demande du Service Population/Etat civil dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications.

Art. 2 : La procédure d'enquête.

§ 1^{er}. L'enquête visée à l'article 1^{er} est effectuée par les services de la Police locale.

En cas de déclaration de résidence telle que visée à l'article 1,1° du présent règlement, le service Population communique celle-ci à la police locale, en principe dans un délai de 2 jours.

§ 2. L'enquête doit être réalisée dans les délais légaux (en principe dans les 8 jours ouvrables à dater de la déclaration).

Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne à la nouvelle adresse de la résidence principale.

Le fonctionnaire de Police doit accéder au logement.

En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires.

L'enquête doit être approfondie et ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

L'enquête a une valeur probatoire.

§ 3. Si lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, le fonctionnaire de Police chargé de l'enquête doit s'informer sur place, auprès notamment du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage, sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§ 4. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz, frais de téléphonie internet, télévision ainsi que le séjour habituel du conjoint et des autres membres de la famille.

§ 5. Le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

§ 6. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1,3° du présent règlement, la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile doit être rencontrée en personne.

Le fonctionnaire de Police doit également vérifier que la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence se trouve dans un des cas prévus par la loi.

§ 7. La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire. Le cas échéant, le fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête avertira le service Population afin de mettre en demeure la personne concernée d'apporter les éléments de preuve en la matière.

§ 8. Le fonctionnaire de Police s'assure que la personne concernée n'est pas détenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, via le système SIDIS, conformément au point 2 de la Circulaire du 25 mars 2016 concernant la Modernisation de services du SPF Justice à l'égard des communes concernant l'incarcération et la libération de détenus.

Dans le cas d'une proposition de radiation d'office, l'information relative à une incarcération est directement mentionnée dans le rapport de Police qui est transmis au service Population.

Si l'intéressé est incarcéré, il ne pourra pas être procédé à la radiation d'office.

Dans le cas du déménagement d'un ménage, si une absence temporaire résultant d'une incarcération est enregistrée dans le dossier d'un de ses membres, l'information concernant cette incarcération est mentionnée dans le rapport d'enquête de résidence.

§ 9. La Police communale signale au service de la population les personnes susceptibles de faire l'objet d'une inscription d'office ou d'une radiation d'office.

§ 10. Afin de garantir le respect des droits de la défense du citoyen face à des décisions qui peuvent parfois avoir des conséquences importantes, le fonctionnaire de Police laissera un avis de passage lors de son 3^{ème} contrôle de résidence infructueux ou avant de proposer une radiation ou une inscription d'office.

Art. 3 : La vérification de la réalité de la résidence dans les cas visés aux articles 1,1°, 1,2°a, 1,4°, 1,5° et 1,6°.

En cas de déclaration de résidence telle que visée à l'article 1,1° ou en cas d'absence de résidence visée à l'article 1,2°, ainsi que dans les cas visés aux articles 1,4° et 1,5° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. Les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. Les dates et heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. Les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou, à l'inverse, les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (n'ont) pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4. Le type d'habitation (maison, appartement,...) ;
5. La situation du ménage (précision de la personne de référence du ménage, vérification de la composition du ménage et du nombre de ménages à l'adresse) ;
6. La numérotation correcte et complète du logement ;
7. Les conclusions de l'enquête ;
8. La date à laquelle le rapport est établi et la signature du Fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête.

Art. 4 : La vérification de la réalité de la résidence dans le cas visé à l'article 1,2°b.

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1,2°b du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. Les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. Les dates et heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3. Soit : les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont), a contrario, toujours sa (leur) résidence au lieu indiqué ;
 Soit : les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (n'ont), en effet, plus sa (leur) résidence au lieu indiqué et :
 - Soit : le fait qu'aucun renseignement ne permet de déterminer la nouvelle adresse de la (des) personne(s) concernée(s) ;
 - Soit : la nouvelle adresse supposée des intéressés et les faits qui permettent de déterminer celle-ci.
4. Le type d'habitation (maison, appartement, ...) ;
5. La situation du ménage (précision de la personne de référence du ménage, vérification de la composition du ménage et du nombre de ménage à l'adresse) ;
6. La numérotation correcte et complète du logement ;
7. Les conclusions de l'enquête ;
8. La date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête.

Art. 5 : La vérification de la réalité de l'adresse de référence dans le cas visé à l'article 1,3°.

En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1,3° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. Il vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux personnes qui ont en réalité établi leur résidence principale à l'adresse de référence demandée.

Le fonctionnaire de police chargé de l'enquête établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. Les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. Les dates et heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. L'identité de la personne qui accepte l'inscription en adresse de référence ;
4. L'identité de la (des) personnes qui demandent leur inscription en adresse de référence ;
5. Les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) peut (peuvent) ou non faire l'objet d'une adresse de référence au lieu indiqué ;
6. La numérotation correcte et complète du logement ;
7. Les conclusions de l'enquête ;
8. La date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de Police qui a effectué l'enquête.

Art. 6 : L'inscription d'office.

§ 1. La procédure d'inscription d'office concerne les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans y être inscrites.

§ 2. Lorsqu'il ressort de l'enquête que la personne concernée ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où elle (il) a été trouvé(e) mais qu'elle (il) a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, et que cette personne ou ce ménage n'a (n'ont) jamais été inscrits dans une commune du Royaume, le fonctionnaire de Police transmet directement le formulaire de proposition d'inscription d'office selon l'annexe 2 au service Population.

Le Collège communal ordonnera leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée, sur base du rapport présenté par l'Officier de l'Etat civil.

§ 3. Lorsqu'il ressort de l'enquête que la personne concernée ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où elle (il) a été trouvé(e) mais qu'elle (il) a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, et que cette personne ou ce ménage a (ont) déjà été

inscrits en Belgique, la personne concernée ou la personne de référence du ménage concerné est convoquée en vue d'effectuer ladite déclaration auprès du service Population et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours. La convocation peut être soit remise en mains propres par le fonctionnaire de Police soit expédiée par pli postal recommandé.

Si, dans les 15 jours prenant cours le lendemain de la remise de la convocation par le fonctionnaire de Police ou de l'envoi recommandé, la personne concernée ou la personne de référence du ménage concernée confirme la résidence, l'inscription est alors enregistrée.

Si par contre aucune suite n'est donnée à cette première étape, le fonctionnaire de Police rédige le formulaire de proposition d'inscription d'office conforme à l'annexe 2 du présent document.

Le service Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle (il) sera inscrit(e) d'office à l'endroit où, d'après le rapport d'enquête, elle (il) réside réellement. La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (factures de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnements, ...) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Lorsque les intéressés ne donnent pas suite à la notification ou si la réclamation n'aboutit pas, l'inscription d'office sera prononcée par le Collège communal après une nouvelle enquête confirmant la résidence selon la procédure décrite à l'article 3.

§ 4. La décision d'inscription d'office sera notifiée à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage concerné par courrier ordinaire / recommandé.

§ 5. En même temps que la notification d'inscription d'office, la (les) personne(s) concernée(s) sera (seront) invitée(s) en même temps à se mettre en règle pour sa (leur) carte d'identité et autre(s) document(s) mentionnant la résidence.

Art. 7 : La radiation d'office.

§ 1. Un formulaire de proposition d'office conforme à l'annexe 3 du présent règlement est complété par le fonctionnaire de Police dans les cas suivants :

- 1° S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, que la personne concernée ou que le ménage concerné est absent(e) de sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré son absence temporaire ;
- 2° Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (ex. nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice, ...), il s'avère impossible après enquête de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne ;
- 3° Pour toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

Quand le logement est manifestement occupé par des tiers, un seul passage de police sur place sera souvent suffisant. Par contre, pour les autres cas, une enquête de résidence comptant au moins trois passages de police sur place sur une période maximale de 2 mois d'enquête (également en dehors des heures de bureau) sera réalisée. En cas de doute, un avis de passage peut être laissé dans la boîte aux lettres avec demande à l'intéressé de prendre contact avec le fonctionnaire de Police dans les plus brefs délais ; un délai pour réagir de maximum un mois sera laissé à l'intéressé.

§ 2. Le fonctionnaire de Police s'assure que la personne concernée n'est pas détenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, conformément à l'article 2 § 8 du présent règlement. L'information relative à une incarcération est directement mentionnée dans le rapport de Police qui est transmis au service Population.

§ 3. Lors de l'étude du dossier de proposition de radiation d'office et avant d'être proposé au Collège communal, une demande d'enquête complémentaire doit être demandée par le service population si l'enquête de Police n'est pas suffisamment motivée.

§ 4. Dans tous les cas, et préalablement à toute décision, un dernier courrier est transmis par le service Population aux intéressés par pli ordinaire, les informant qu'une procédure de radiation d'office des registres de la population est en cours et qu'à défaut de réaction de leur part dans les vingt jours prenant cours le lendemain de la date d'envoi, le Collège procédera à la radiation d'office.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Chef de bureau Population ;
- à la zone de police ;
- à l'officier de l'Etat civil.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire » – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'asbl « Territoires de la Mémoire » a pour buts :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique ;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies anti-démocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire et fraternelle.

Considérant qu'il convient d'apporter son concours à la réalisation de ces objets d'intérêt général ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec ladite asbl ;

Considérant que la contrepartie communale consiste en un versement d'une cotisation annuelle de 0,025 € par habitant, ce qui est tout à fait raisonnable et possible compte tenu de la situation financière de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De conclure une convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », couvrant les années 2017 à 2021.

Article 2

D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat, pour mention sur le site Internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Raymond Brigode 20F à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Angèle WALLEMME satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue Raymond Brigode, côté pair, devant l'habitation portant le numéro 20F, sur une distance de 5 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 5 m » et des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - FINANCES : Vente de gré à gré d'un véhicule FORD hors service - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service des travaux possède un véhicule de marque Ford, type « camionnette », mis en circulation en janvier 2005 (anciennement immatriculé SXP065), totalement hors service ;

Considérant que ce véhicule, déclassé, conserve toutefois une valeur de revente qui peut être estimée à environ 300 euros ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Communal de déterminer le mode de vente de ce véhicule ;

Considérant qu'en l'espèce il peut être recouru à la vente de gré à gré avec mesures de publicité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De retenir la vente de gré à gré avec mesures de publicité en vue de la vente d'un véhicule hors service de marque Ford, type « camionnette », mis en circulation en janvier 2005 (anciennement immatriculé SXP065).

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au Service finances, au Service cadre de vie et au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - FINANCES : Subsidés 2017 – Consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2017 voté par le conseil communal le 19 décembre 2016 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 1.400 € à titre de subvention aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 1.400 € aux sections locales de l'ONE, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant que la répartition de ce subside peut se faire de manière équitable entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation de l'année précédente ;

Vu les courriers des sections locales de l'ONE ;

Considérant que la fréquentation des sections en 2016 s'établit comme suit :

- Thiméon :	70 enfants
- Viesville :	92 enfants
- Luttre – Liberchies :	54 enfants
- Obaix :	28 enfants
- Pont-à-Celles :	<u>204 enfants</u>
TOTAL :	448 enfants

Considérant que ces sections sont toujours en activité en 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer aux consultations locales de l'ONE les subsides suivants pour l'exercice 2017, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités, et ce, sous réserve de l'approbation des crédits inscrits à cet effet au budget 2017 :

- Thiméon : 70 enfants soit : $(1400 : 448) \times 70 = 218,75 \text{ €}$
Responsable : Madame Jeanine Thienpont – rue du Cheval Blanc, 120, à 6238 Luttre
Compte ONE – Thiméon : BE03 0000 1976 7384 Consultation ONE de Thiméon
- Viesville : 92 enfants soit : $(1400 : 448) \times 92 = 287,50 \text{ €}$
Responsable : Madame Jeanine Thienpont – rue du Cheval Blanc, 120, à 6238 Luttre
Compte ONE – Viesville : BE68 0000 2280 8134 Consultation ONE de Viesville
- Luttre : 54 enfants soit : $(1400 : 448) \times 54 = 168,75 \text{ €}$
Responsable : Madame Jeanine Thienpont – rue du Cheval Blanc, 120, à 6238 Luttre
Compte ONE – BE45 0000 3303 7489 – Consultation ONE de Luttre
- Obaix : 28 enfants soit : $(1400 : 448) \times 28 = 87,50 \text{ €}$
Responsable : Madame Thérèse LEFER
Compte ONE – BE34 0000 1582 0090 – ONE Bette Jeanine

- Pont-à-Celles : 204 enfants soit : (1400: 448) x 204= 637,50 €
Responsable : Madame Peggy JONCHEERE, rue Burlet, 11 à 6210 Rèves
Compte ONE – BE34 0000 1582 0090 – ONE Bette Jeanine.

Article 2

D'exonérer les sections locales de l'ONE des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Secrétariat ;
- aux diverses consultations locales de l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2017 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour

l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 fixant notamment le montant de cette redevance à 2,50 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres ;

Vu le courrier de l'ICDI du 27 janvier 2017 informant la commune de l'augmentation du prix de ces sacs, qui est désormais fixé par l'intercommunale à 2,60 € par unité ;

Considérant que le prix de vente des sacs poubelles produits par l'intercommunale ICDI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés », est donc fixé à 2,60 euros pièce ;

Considérant en conséquence la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer également le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, à 2,60 euros pièce, puisque la commune n'intervient que comme intermédiaire ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 13 février 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale ICDI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 2,60 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison, contre la délivrance d'un récépissé de paiement.

Article 4

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A cette date, le règlement du Conseil communal du 7 novembre 2016 portant sur le même objet cesse de produire ses effets.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement, au service Taxes et au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2017 à 2019 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er} 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les logements et locaux loués meublés ;

Considérant qu'en l'état, il s'avère que cette taxe ne s'applique pas aux logements loués meublés faisant l'objet d'une convention d'hébergement conclue entre le résident et le gestionnaire d'un établissement pour aînés au sens du Code wallon de l'action sociale et de la santé ; qu'il y a lieu d'y remédier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 février 2017;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, PIERARD) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés, perçue par voie de rôle.

Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail, ou une convention d'hébergement conclue entre le résident et le gestionnaire d'un établissement pour aînés au sens du Code wallon de l'action sociale et de la santé, était en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3

La taxe est fixée, par logement à 100 €. Lorsque le logement est soumis à la législation relative au permis de location, la taxe est fixée à 50 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les logements et locaux loués meublés, est abrogée pour ce qui concerne les exercices 2017 à 2019.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général,
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de coussins berlinois en béton préfabriqué - Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'afin de limiter la vitesse des usagers dans certaines rues de la Commune il peut être opportun de poser des dispositifs visant à les inciter à ralentir tels que des coussins berlinois, éventuellement en les associant à d'autres mesures déjà en place comme une réduction du gabarit de la chaussée ;

Considérant que les coussins berlinois sont des ouvrages pouvant être préfabriqués ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas, pour les acquérir, de passer un marché public de fournitures, leur placement étant ensuite assuré par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé d'un tel ouvrage est d'environ 1.700 euros/pièce TVAC ;

Considérant que cette acquisition est susceptible d'être prise en charge à 50 % par la Région wallonne – DGO1 - Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux, dans le cadre de la subvention octroyée à la Commune pour acquérir et/ou placer du mobilier urbain et des éléments de sécurité ;

Considérant que le marché est estimé à 16.000 euros TVAC pour l'achat de 9 coussins berlinois ;

Considérant dès lors que le montant du présent marché est inférieur à 85.000 euros HTVA et permet donc le recours à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 423/741-52 (n° de projet : 20170017) ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de 9 coussins berlinois en béton préfabriqués.

Article 2

De retenir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au Service finances, au Service cadre de vie et au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport d'activités 2016 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ; qu'il s'agit d'un dispositif subsidié par la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, élaboré en concertation avec les divers partenaires et proposé par le Collège communal ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 par lequel ce dernier informe la commune que le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 a été accepté, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques annexées audit courrier pour le 31 janvier 2014 ;

Vu le mail d'accompagnement du 17 décembre 2013 communiquant les modalités pratiques relatives à la finalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu l'approbation finale du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014 ;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale ;

Vu le courriel et courrier du Gouvernement wallon du 16 janvier 2017 par lequel ce dernier informe la commune que le rapport d'activités est à compléter en ligne pour le 31 mars 2017, et à envoyer à la DICS pour cette même date ;

Vu le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'adoption du rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale, par la Commission d'accompagnement, en date du 20 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction de l'Action sociale, Service public de Wallonie, DGO5, Avenue Bovesse n°100 à 5100 Namur ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur ;
- au Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier 2016 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ; qu'il s'agit d'un dispositif subsidié par la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, élaboré en concertation avec les divers partenaires et proposé par le Collège communal ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 par lequel ce dernier informe la commune que le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 a été accepté, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques annexées audit courrier pour le 31 janvier 2014 ;

Vu le mail d'accompagnement du 17 décembre 2013 communiquant les modalités pratiques relatives à la finalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu l'approbation finale du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014 ;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier et courriel du Gouvernement wallon du 16 janvier 2017 par lequel ce dernier informe la commune que le rapport financier est à lui faire parvenir au plus tard le 31 mars 2017 ;

Vu le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'adoption du rapport financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale, par la Commission d'accompagnement, en date du 20 février 2017.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération, accompagné de son annexe :

- à la Direction de l'Action sociale, Service public de Wallonie, DGO5, Avenue Bovesse n°100 à 5100 Namur ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur ;
- au Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 14 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Journée
« Santé – Bien-être » – Convention avec l'AMO Pavillon J – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ; qu'il s'agit d'un dispositif subsidié par la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, élaboré en concertation avec les divers partenaires et proposé par le Collège communal ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 par lequel ce dernier informe la commune que le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 a été accepté, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques annexées audit courrier pour le 31 janvier 2014 ;

Vu le mail d'accompagnement du 17 décembre 2013 communiquant les modalités pratiques relatives à la finalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu l'approbation finale du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2014-2019 tel qu'approuvé comporte une action « Plateforme Santé – Journées bien-être » (action 16) visant à développer des activités thématiques autour de la santé et du bien-être ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale, en collaboration avec le CPAS, organise dans ce cadre une Journée « Santé-Bien-être » le 26 mars 2017 à Viesville ;

Considérant que l'AMO Pavillon J, participant à cette journée, propose de prendre en charge la vente de boissons (jus de fruits) et la petite restauration (wraps) ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention de partenariat ;

Considérant que la collaboration visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la Commune, le CPAS et l'AMO Pavillon J, dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et plus particulièrement de l'organisation de la Journée « Santé-Bien-être » le 26 mars 2017 à Viesville.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Cité de l'Enfance, division de l'ISPPC, Route de Gozée 706 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 – PERSONNEL : Cadre ouvrier – Nomination – Ouvrier DI – Déclaration de vacance et procédure – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1213-1;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18, 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre IV consacré au cadre ouvrier;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2013 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2013-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 approuvant la modification du plan de nomination d'une partie du personnel communal pour les années 2013-2018 ;

Vu l'avis du CPAS du 14 juin 2016 précisant que le personnel du CPAS ne comporte pas d'agent statutaire ouvrier de niveau D ;

Considérant que le plan de nomination prévoit, pour l'année 2017, en ce qui concerne les ouvriers communaux, la nomination de trois ouvriers qualifiés D1;

Considérant que le cadre ouvrier n'est pas, en l'état actuel des choses, complet ;

Considérant en effet que le nombre d'ETP ouvriers prévu dans le cadre ouvrier est égal à 23 alors que le nombre d'ouvriers effectivement nommés représente, actuellement, 12 ETP ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus au budget 2017 pour la nomination de 3 ouvriers D1;

Considérant que s'agissant d'une procédure de nomination par appel interne uniquement, il y a lieu de dispenser les agents qui seront nommés par le Conseil communal du stage prévu à l'article 27 dès lors que les intéressés répondent aux conditions prévues ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités pratiques de cette procédure de nomination par recrutement interne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer vacants, au cadre ouvrier statutaire, trois postes d'ouvrier et de procéder, en conséquence, au recrutement statutaire par appel interne de trois agents au grade d'ouvrier qualifié, échelle D1.

Article 2

D'approuver le projet de profil de fonction et l'avis de vacance d'emploi en annexe et de lancer un appel aux candidats.

Article 3

De fixer au 14 avril 2017 la date limite d'introduction des candidatures.

Article 4

D'arrêter, conformément au Statut administratif, le programme des épreuves comme suit : les épreuves sont au nombre de trois, chaque épreuve étant éliminatoire :

- a) première épreuve : épreuve de pratique professionnelle (60 pts) se rapportant à l'emploi.
Cette épreuve pourra prendre la forme d'un questionnaire ;

- b) deuxième épreuve : un examen écrit (40 pts) sur les connaissances théoriques y afférentes ;
c) troisième épreuve : épreuve orale laquelle pourra revenir sur les matières de l'épreuve écrite et portera, de manière plus générale, sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction (50 pts).

Sont dispensés de présenter les deux premières épreuves les agents ayant réussi les épreuves de nomination organisées en date des 19 janvier et 6 mars 2002 ainsi que celles organisées en date des 7 octobre et 7 novembre 2011.

Article 5

De transmettre une copie de la présente délibération au :

- Directeur général ;
- Directeur financier ;
- Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 – TRAVAUX : Placement de protections solaires extérieures en façades sud-est et sud-ouest de l'ancienne aile de la Maison communale – Mode de marché et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 2 ;

CONSIDERANT la surchauffe principalement estivale ressentie dans les différents locaux longeant les façades sud-est, donnant sur la place communale, et sud-ouest (au premier étage), donnant sur la rue des écoles, de l'ancienne aile de la Maison communale ;

CONSIDERANT que cette surchauffe engendre des conditions de travail inconfortables et nuisant au bien-être du personnel, malgré les stores à lamelles intérieurs déjà installés à certains endroits ;

CONSIDERANT que le placement d'un dispositif permettant de réduire sensiblement cette surchauffe est souhaitable ; qu'afin de concrétiser ce projet un crédit est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux postes :

- en dépenses : 20170002/104/724-60 : 50.000 euros ;
- en recettes : 20170002/104/951-61 : 50.000 euros ;

VU le projet établi par le service Cadre de Vie (Energie) en vue de réduire la surchauffe des locaux longeant les façades susvisées grâce à l'utilisation de protections solaires extérieures de type stores enroulables ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en deux lots distincts:

- Lot 1 (façade sud-est), estimé à 39.749,00 euros hors TVA ou 48.096,29 euros, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (façade sud-ouest), estimé à 13.859,00 euros hors TVA ou 16.769,39 euros, 21% TVA comprise ;

VU le devis estimatif de ces travaux d'un montant global, pour les deux lots, de 53.608,00 euros hors TVA ou 64.865,68 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation de ce projet, il appartient au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des travaux et au montant du devis estimatif, inférieur à 85.000 euros HTVA, le recours à la procédure négociée sans publicité préalable peut être retenu ;

CONSIDERANT que les crédits prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 susmentionnés seront éventuellement adaptés sur base des montants des offres retenues ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet et le cahier spécial des charges des travaux visant à réduire sensiblement la surchauffe dans les locaux longeant les façade sud-est et sud-ouest de l'ancienne aile de la Maison communale de Pont-à-Celles grâce au placement de stores extérieurs enroulables motorisés, au montant global estimé de 64.865,68 euros TVAC, réparti en deux lots, comme suit :

- Lot 1 (façade sud-est), estimé à 39.749,00 euros hors TVA ou 48.096,29 euros, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (façade sud-ouest), estimé à 13.859,00 euros hors TVA ou 16.769,39 euros, 21% TVA comprise ;

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'appel à candidature « Communes zéro déchet » lancé par la Wallonie ;

Considérant la politique communale en matière de prévention des déchets menée depuis de nombreuses années en collaboration avec l'I.C.D.I.;

Vu la dynamique associative locale visant à stimuler la réutilisation et donc la réduction des déchets ;

Vu la participation des écoles, du C.P.A.S, des crèches, de la Maison de l'emploi, de l'Espace formations aux actions de prévention visant tant la réduction de la production des déchets que leur recyclage et leur réutilisation ;

Vu les résultats déjà obtenus en matière de réduction de la quantité de déchets résiduels;

Considérant que cette opération, s'appuyant sur cette dynamique locale, permettrait d'améliorer encore l'efficacité de la politique communale « prévention déchets » tant en quantité (réduction de la quantité de déchets résiduels) qu'en qualité (augmentation du taux de réutilisation, réduction de la production de déchets) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Communes zéro déchet » et, dans ce cadre, de s'engager à mettre en place une dynamique « Zéro déchet » sur le territoire communal en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie.

Article 2

De s'engager, dans ce cadre, à mettre à disposition du personnel communal (au minimum un 1/5 temps) pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre de ce projet sur le territoire communal.

Article 3

De joindre la présente délibération au dossier de candidature de la Commune de Pont-à-Celles pour l'opération « Communes Zéro déchet » et de la transmettre au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.